

# 6.5

## Interdictions

---

---

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

**Mobi724 Global Solutions Inc.**

Le 30 juin 2023

Mobi724 Global Solutions Inc. (l'« émetteur »)

#### **INTERDICTION D'OPÉRATIONS**

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la « législation »).

#### **Contexte**

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») et fait foi de celle de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario (chacun étant un décideur).
2. L'émetteur n'a pas déposé le ou les document(s) d'information périodique suivant(s) prescrits par la législation :
  - États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction pour le ou les exercices terminés le 31 décembre 2022.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

#### **Interprétation**

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions* ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

#### **Décision**

5. Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son

égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-IC-1038551

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

**Mobi724 Global Solutions Inc.  
Révocation de la décision d'interdiction limitée aux dirigeants :  
David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson, Todd Parker**

Vu la décision 2023-IC-1028121 prononcée le 2 mai 2023 interdisant à David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson et Todd Parker d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Mobi724 Global Solutions Inc. (l'« émetteur »);

Vu que l'émetteur n'a toujours pas déposé les documents pour lesquels l'interdiction a été prononcée;

Vu la décision 2023-IC-1038551 prononcée le 30 juin 2023 interdisant à l'émetteur, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants ainsi qu'à toute personne toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de États financiers annuels, Rapport de gestion annuel, Attestations annuelles - Chef des finances, Attestations annuelles - Chef de la direction;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque la décision d'interdiction 2023-IC-1028121 prononcée le 2 mai 2023 interdisant à David Beauchemin, Jacques Côté, Hana Johnny Hawa, Marcel Vienneau, Allan Rosenhek, David Robinson et Todd Parker d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant l'émetteur, ses porteurs de titres, tous les courtiers en valeurs et leurs représentants ainsi que toute personne est prononcée le 30 juin 2023.

Fait le 5 juillet 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-IC-1039434